
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0482/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions bac à ordures au profit des Communes de Barsalogho et Kongoussi dans la région du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2024 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal Wendékonté BONKOUNGOU, respectivement Administrateur général et Juriste de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soulaymane LONFO, Issa TIEMTORE et R. Edouard SAWADOGO, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances (PCRSS, DMP) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions bac à ordures au profit des Communes de Barsalogho et Kongoussi dans la région du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été dans le quotidien des marchés publics n°4027 du lundi 09 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 décembre 2024 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions bac à ordures au profit des Communes de Barsalogo et Kongoussi dans la région du Centre-Nord ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non-classée ainsi que celles de l'ensemble des soumissionnaires ; ensuite, elle a conclu en observation : « Infructueux pour insuffisance technique du dossier d'appel à concurrence » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes desdits résultats provisoires rectificatifs, l'autorité contractante a déclaré l'appel d'offres infructueux pour insuffisance technique du dossier d'appel à concurrence, le tout suite à sa plainte en date du 15/11/2024 et de la décision infirmative de l'ORD en date du 19/11/2024 ;

en rappel, par plainte en date du 15/11/2024, il contestait la conformité technique des offres des soumissionnaires WATAM SA et du groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA pour avoir proposé le volume de 12 m³ exigé contre des dimensions imposées du bac d'une longueur de 5.2 m, d'une largeur de 2 385 mm (2.385 m) et d'une hauteur de 0.80 m qui renvoient à un volume erroné de 9,92 m³ au lieu de 12m³ de volume exigé par le DAO et proposées malencontreusement par les soumissionnaires sus cités ;

il relève que statuant le 19/11/2024, l'ORD a reconnu le bien-fondé de sa plainte et renvoyé l'autorité contractante à tirer les conséquences des incohérences constatées entre les dimensions et le volume exigé du DAO ; qu'en clair, l'exigence prépondérante reste et demeure le volume de 12m³ requis par le DAO et reconnu par l'ORD suivant sa décision N°2024-L0448/ARCOP/ORD du 19/11/2024, ce qui veut dire qu'il revenait aux soumissionnaires qui sont des professionnels avisés de l'automobile, de proposer de bonnes dimensions du bac qui concordent au volume requis de 12 m³ fourni par le DAO comme il l'a fait ;

SIIC SA estime que l'autorité contractante ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en invoquant une insuffisance technique du dossier d'appel à concurrence, idem que les soumissionnaires sus cités qui ont proposé des dimensions erronées renvoyant à un volume de 9,92 m3 alors qu'ils ne pouvaient ignorer le volume requis (12m3) étant donné qu'ils sont supposés être des professionnels du domaine plus avertis que l'autorité contractante et en mesure d'offrir des propositions techniquement existantes et appropriées à l'utilisateur ;

qu'en conséquence, l'autorité contractante, en déclarant l'appel d'offres infructueux pour insuffisance technique du DAO tirée de sa propre turpitude et de la méconnaissance du domaine par les soumissionnaires sus cités, commet une illégalité manifeste contre le professionnalisme de SIIC SA qui a proposé une offre techniquement conforme et réalisable dont les dimensions proposées du bac à ordures concordent avec le volume requis ;

qu'en somme, la conséquence à tirer de la décision de l'ORD en date du 19/11/2024 n'est pas de le sanctionner, lui qui est resté professionnel en soumettant une offre conforme, mais plutôt de sanctionner les soumissionnaires sus cités qui ont manqué de professionnalisme en proposant un bac à ordures dont les dimensions erronées ne sont pas concordantes avec le volume requis ; que le tout en conformité avec la célérité que requièrent les procédures et du professionnalisme des acteurs ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise à l'ORD : en la forme, se déclarer compétent et déclarer le présent recours recevable ;

au fond, dire sa plainte entièrement fondée ; en conséquence, infirmer les résultats provisoires rectificatifs de l'Appel d'Offres Ouvert National N°2024-00075/MEF/SG/DMP du 10/09/2024 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif général ci-dessus rappelé ; que l'insuffisance technique du dossier n'a pas permis d'évaluer les offres en vue de retenir un attributaire ;

considérant que, comme l'a rappelé le requérant, les présents résultats provisoires découlent de la mise en œuvre de la décision n°2024-L0448/ARCOP/ORD du 19 novembre 2024 ; que l'ORD avait déclaré la plainte partiellement fondée en reconnaissant les incohérences du DAO soulignées par le requérant notamment sur le volume du bac du camion ; qu'en conclusion, les résultats ont été infirmés et la CAM renvoyée à tirer les conséquences de droit de la décision ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le volume de bac (12 m3) étant donné, il appartenait à chaque soumissionnaire de considérer cet élément pour proposer le camion correspondant sans tenir compte des autres éléments ; que c'est ce qu'il a fait ; que l'incohérence n'était donc pas insurmontable ; qu'en conséquence, au lieu de rendre la procédure infructueuse, le marché devrait lui être attribué ;

considérant que la CAM a noté que le requérant aurait dû signaler les incohérences du DAO afin de permettre à l'autorité contractante de le corriger pour une concurrence saine entre les parties ; que contrairement à ses allégations, il n'est pas le seul professionnel en matière de véhicule qui a pris part à la concurrence ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante a jugé nécessaire de mettre un arrêt à la procédure au vu des incohérences soulevées afin de pouvoir le relancer sans délai pour acquérir ces camions dont les communes bénéficiaires ont beaucoup besoin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des termes de la précédente décision, sans références aux offres, la procédure devait être arrêtée et reprise avec des spécifications techniques claires ; que, cependant, du point de vue de la forme, la décision de la CAM n'est pas appropriée dans la mesure où le caractère infructueux de la procédure suppose que toutes les offres soient non conformes au DAO ou une absence d'offres proposées (article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017) ; qu'or, ici, il y a eu des offres, mais c'est plutôt le DAO qui contient des insuffisances techniques qui empêchent la saine poursuite de la procédure ;

qu'en conclusion, la plainte de SIIC SA est fondée, la CAM n'ayant pas régulièrement tiré les conséquences de la précédente décision ; qu'il convient de renvoyer l'autorité contractante à annuler l'appel d'offres en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de SIIC-SA est fondée dans la mesure où le caractère infructueux de la procédure suppose que toutes les offres soient non conformes au DAO ou une absence d'offres proposées (article 110 du décret n°217-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017) ;
- que la CAM n'a pas régulièrement tiré les conséquences de la précédente décision ; qu'il convient de renvoyer l'autorité contractante à annuler l'appel d'offres en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE